

Arrêt

**n° 113 958 du 19 novembre 2013
dans l'affaire X / I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mai 2013 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 avril 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et N.-J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 29 juin 2010, vous avez introduit une demande d'asile pour la première fois dans le Royaume, avant d'y renoncer le 12 septembre 2011. Le 15 septembre 2011, le Commissariat général vous a notifié une décision de renonciation à une demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne et d'ethnie lobi. Depuis votre arrivée sur le territoire, vous n'êtes jamais retourné dans votre pays.

Le 11 décembre 2012, vous introduisez une deuxième demande d'asile. A l'appui de cette dernière, vous invoquez vos problèmes médicaux et économiques ainsi que la guerre en Côte d'Ivoire.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document d'identité ; ainsi vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande d'asile, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat. A ce propos, il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Dans le même registre, selon les informations objectives jointes au dossier administratif, il convient également de relever que vos empreintes prises par Printrak le 29 juin 2010 correspondent à celles du nommé [O.A.], prises aussi par le même procédé à la date du 11 décembre 2012, et que la demande d'asile à ce nom a été rejetée par le Commissariat général le 29 octobre 2012 (CG 11/19856 – S. P. 6.859.700). A la question de savoir si, dans le passé, vous auriez déjà utilisé une autre identité, vous dites que à Chantecler (votre centre), on vous aurait fait savoir que vous avez déjà utilisé une autre identité (voir p. 2 du rapport d'audition). Lorsqu'il vous est encore demandé si vous-même vous souvenez d'avoir déjà utilisé une autre identité dans le passé, vous répondez par la négative (voir p. 2 du rapport d'audition).

En tout état de cause, sur base de la confrontation des éléments objectifs figurant dans votre dossier administratif, force est de constater que vous avez également utilisé l'identité [O.A.] pour tenter d'obtenir la protection internationale d'une autre manière.

Quant aux éléments que vous invoquez à l'appui de cette deuxième demande d'asile, à savoir vos problèmes médicaux et économiques ainsi que la guerre en Côte d'Ivoire, il convient d'emblée de souligner que la situation qui prévaut actuellement dans ce pays n'est pas une situation de guerre (voir document du CEDOCA joint au dossier administratif, relatif à la situation sécuritaire actuelle en Côte d'Ivoire).

L'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme une « atteinte grave » qui peut donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire, pour autant qu'il y ait de sérieux motifs de croire que cette personne encourrait un risque réel de subir de telles atteintes (article 48/4 § 1).

La situation actuelle en Côte d'Ivoire ne rencontre pas les exigences de la définition de l'article 48/4. En effet, depuis la victoire d'Alassane Ouattara à l'élection présidentielle du 28 novembre 2010 et la chute de l'ancien président Gbagbo le 11 avril 2011, le pays est entré dans une nouvelle phase de paix et de réconciliation.

Sur le plan sécuritaire, les combats ont cessé sur tout le territoire et il n'existe plus, à l'heure actuelle, de rébellion. Les forces armées ont été unifiées sous la bannière des FRCI (Forces Républicaines de Côte d'Ivoire) même si certains éléments armés, non incorporés pour la plupart, restent incontrôlés et contribuent à un sentiment d'insécurité notamment sur les axes routiers et dans certaines villes où des accrochages entre ces éléments et la population se produisent encore.

Depuis l'été 2012, des attaques ont eu lieu tant à l'Ouest qu'à l'Est du pays, attaques repoussées par les FRCI. Certains ont accusé les radicaux pro-Gbagbo. Ces incidents restent toutefois sporadiques et ont amené le gouvernement à prendre des mesures de protection des populations. Les FRCI sont critiquées pour leur rôle dans la répression qui a suivi notamment les attaques d'août 2012.

Sur le plan politique, les élections législatives de décembre 2011 se sont déroulées dans le calme, le principal parti d'opposition le FPI ayant boycotté les élections. Le nouveau parlement présidé par G.Soro est dominé par le RDR et le PDCI. Le dialogue timidement entamé entre les nouvelles autorités et les représentants de l'opposition (FPI, CNRD, LMP) dont les instances fonctionnent normalement, est au point mort et est même tendu à la lumière des derniers incidents. Certaines de leurs manifestations ont néanmoins été violemment perturbées par des partisans du nouveau pouvoir. Un nouveau premier ministre a été désigné, Daniel Kablan Duncan du PDCI, le 21 novembre 2012 (gouvernement Ouattara III) et la Commission Dialogue, Vérité et Réconciliation (CDVR) continue ses travaux discrètement.

Sur les plans économique et social, la Côte d'Ivoire, éprouvée par la crise politico-militaire de fin 2010-début 2011, poursuit son redressement et l'ensemble des services administratifs ont repris dans tout le pays y compris dans les zones sous contrôle de l'ancienne rébellion au Nord et à l'Ouest durement frappé. Les déplacés rentrent de plus en plus nombreux chez eux y compris à l'Ouest où de graves incidents continuent d'émailler le calme précaire. Le HCR participe aux différentes actions de rapatriement à l'Ouest mais la tension persiste entre les différentes communautés.

Quant à la justice, l'ancien président Gbagbo a été transféré à la Cour Pénale Internationale siégeant à La Haye. De nombreux dignitaires de l'ancien régime sont actuellement en détention et d'autres ont été libérés. Les premiers procès de responsables militaires ont commencé. Un mandat d'arrêt a été émis par la CPI concernant Simone Eshinet Gbagbo. Si certains parlent de justice des vainqueurs, aucun dirigeant politique ou militaire du camp du président Ouattara n'ayant été inculpé, le nouveau pouvoir sanctionne les débordements et autres exactions commis par ses propres troupes. Une police militaire et une brigade anti-corruption ont été créées. La justice a repris ses activités.

En conséquence, tous ces éléments confirment qu'il n'existe plus actuellement en Côte d'Ivoire de contexte qui permettrait de conclure en l'existence de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international (voir les informations jointes au dossier).

Ensuite, les problèmes médicaux et économiques que vous invoquez ne présentent pas de lien avec les critères définis à l'article 1, A §2 de la Convention de Genève en vue de définir le statut de réfugié, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi du 15 décembre 1980. En effet, vos problèmes médicaux et économiques ne peuvent être rattachés à aucun des cinq critères prévus par la convention précitée, à savoir votre nationalité, votre race, votre confession religieuse, votre appartenance à un groupe social déterminé ou encore vos opinions politiques. Votre demande est donc étrangère aux critères prévus par l'article 1er, section A, par. 2 de la Convention de Genève. Aucune persécution du fait de votre race, de votre religion, de votre nationalité, de votre appartenance à un certain groupe social ou de vos opinions politiques n'est à l'origine des faits que vous invoquez.

En effet, conformément à l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève, auquel renvoie l'article 48/3, §1er de la Loi du 15 décembre 1980, le réfugié est une personne « [...] qui ne peut ou, du fait de [sa] crainte, ne veut se réclamer de la protection de [son] pays ». De même, l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». Or, les faits que vous mentionnez ne sont pas des faits constitutifs de persécutions ou d'atteintes graves au sens de la convention et de la loi précités.

De nouveau, les raisons médicales que vous invoquez n'ont donc aucun lien avec les critères définis à l'article 1er, A (2) de la Convention de Genève tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers. Pour l'appréciation de ces raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès des services de l'Office des Etrangers sur base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

Du reste, les deux certificats médicaux que vous déposez, au nom de [O.A.], ne peuvent modifier le sens de la présente décision. En effet, ces documents justifient principalement l'impossibilité du précité à se présenter à son entrevue du 27 décembre 2012 et à se déplacer seul entre les 3 et 25 janvier 2013.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980, relatif à la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

Il s'agit de l'acte attaqué.

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appréciation. »

Elle invoque également « l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 » (ci-après dénommée « CEDH »), et soutient que la partie requérante « risque un procès inéquitable, ce qui est contraire aux articles 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques ».

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

La partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Examen liminaire des moyens invoqués

S'agissant de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de ces dispositions, à savoir la torture et les peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

Quant à l'allégation par la partie requérante de la crainte d'un procès inéquitable et, partant, de la violation de l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Conseil estime que cette disposition est sans pertinence quant à la cause.

5. Discussion

Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante n'invoque pas le bénéfice de la protection subsidiaire et n'expose à cet égard aucun fait ou motif différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir

reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

Le requérant a introduit une première demande d'asile en date du 29 juin 2010, demande à laquelle il a renoncé le 12 septembre 2011 (dossier administratif, première demande, pièce 4) . Le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de la partie défenderesse prise le 11 avril 2013, laquelle est l'objet du présent recours.

La décision attaquée refuse notamment d'octroyer une protection internationale au requérant au motif que les faits qu'il relate n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention de Genève ou dans celui de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Quant à la partie requérante, elle tente de contester cette analyse de la partie défenderesse.

Il y a lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse a valablement pu conclure que les faits invoqués à la base de la demande d'asile du requérant ne peuvent pas être assimilés à des persécutions telles que décrites dans la Convention de Genève ou à un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. En effet, la partie requérante déclare solliciter une protection internationale pour le motif que, dans son pays, « *il n'y a pas d'argent* » (page 2 de l'audition du 2 avril 2013). Elle mentionne également des problèmes de santé. S'agissant de ces derniers, le Conseil constate, d'une part, que la partie requérante ne démontre nullement que la maladie dont elle est atteinte résulte d'une persécution et, d'autre part, que celle-ci ne prétend pas qu'elle serait privée de soins médicaux dans son pays d'origine en raison de l'un des cinq motifs énumérés à l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et que cette privation de soins aurait des conséquences assimilables à une persécution. D'autre part, le Conseil rappelle que des problèmes médicaux ne sauraient être utilement invoqués à l'appui d'une demande d'octroi de protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.* » et, selon l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* » (Le Conseil souligne). A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers précisent que « *le gouvernement n'a pas estimé opportun de traiter les demandes des étrangers qui affirment être gravement malades via la procédure d'asile [...]. Le projet établit donc une différence de traitement entre les étrangers gravement malades, qui doivent demander l'autorisation de séjourner en Belgique* [sur pied de l'article 9ter de la loi

du 15 décembre 1980], et les autres demandeurs de protection subsidiaire, dont la situation est examinée dans le cadre de la procédure d'asile [sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2478/001, p. 10). En conséquence, il résulte clairement de ces dispositions que le législateur a expressément réservé au seul ministre compétent ou à son délégué l'examen d'une demande basée sur l'invocation d'éléments purement médicaux, telle qu'elle est formulée par la partie requérante.

Les certificats médicaux tendant à justifier l'impossibilité de O.A. à se présenter à une entrevue du 27 décembre 2012 et à se déplacer seul entre les 3 et 25 janvier 2013, ne permettent nullement d'établir l'existence dans le chef de la partie requérante d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

Le Conseil observe que la requête introductive d'instance se borne à contester la pertinence de la motivation de la décision de la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément permettant de renverser les constats de la partie défenderesse. Elle fait état d'arguments qui ne trouvent aucun fondement dans le dossier administratif, puisque contrairement à ce qu'avance la requête, la partie défenderesse n'énumère nullement des « mentions différentes lors de deux auditions », ni n'apprécie les faits comme relevant « du droit commun ». Aucune de ces considérations ne permet d'occulter les constats, déterminants, selon lesquels les empreintes du requérant correspondent à celles d'un dénommé O.A. dont la demande de protection internationale a été rejetée par la partie défenderesse, que le requérant n'apporte aucune réponse convaincante quant à ce, que la situation de guerre dont il fait état ne correspond pas aux conditions de l'article 48/4 §2 c) de la loi, que les problèmes médicaux et économiques dont il fait état ne « présentent pas de lien avec les critères définis par l'article 1 A de la Convention de Genève » ni avec les conditions de l'article 48/4 de la loi, et que les deux certificats médicaux présentés par le requérant ne peuvent modifier ces constats.

De manière générale, le Conseil observe que la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Les motifs de la décision examinés ci avant suffisent amplement à la fonder valablement. Dès lors qu'il n'y est apporté aucune réponse satisfaisante en termes de requête, il n'est nul besoin de procéder à l'analyse des autres motifs de la décision et des arguments de la requête qui s'y rapportent, ceux-ci ne pouvant en toute hypothèse pas entraîner une autre conclusion.

D'autre part, la partie requérante invoque une crainte fondée sur le fait que son « pays est en guerre ». A cet égard, le Conseil observe que la décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par celle-ci concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, font en conséquence défaut.

Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 19 novembre deux mille treize par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

M. BUISSERET